



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-198

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-024 - Arrêté DELE-BCLI-2018-46 portant retrait de communes de la CC Roumois Seine (6 pages)	Page 3
27-2018-12-27-025 - Arrêté DELE-BCLI-2018-47 portant retrait de commune de la CCIBTN (4 pages)	Page 10
27-2018-12-27-026 - Arrêté DELE-BCLI-2018-48 portant retrait de communes de la CC Honfleur Beuzeville (4 pages)	Page 15
27-2018-12-27-027 - Arrêté DELE-BCLI-2018-49 portant adhésion de communes à la CASE (3 pages)	Page 20
27-2018-12-27-029 - Arrêté DELE-BCLI-2018-50 portant adhésion de communes à la CC Neubourg (3 pages)	Page 24
27-2018-12-27-030 - Arrêté DELE-BCLI-2018-51 gouvernance CC Neubourg (3 pages)	Page 28
27-2018-12-27-028 - Arrêté DELE-BCLI-2018-52 gouvernance CASE (3 pages)	Page 32
27-2018-12-27-031 - Arrêté DELE-BCLI-2018-53 portant adhésion de communes à la CCLPA (3 pages)	Page 36
27-2018-12-27-032 - Arrêté DELE-BCLI-2018-54 gouvernance CCLPA (3 pages)	Page 40
27-2018-12-27-033 - Arrêté DELE-BCLI-2018-55 portant adhésion de communes à la CCPAVR (3 pages)	Page 44
27-2018-12-27-034 - Arrêté DELE-BCLI-2018-56 gouvernance CCPAVR (3 pages)	Page 48
27-2018-12-27-035 - Arrêté DELE-BCLI-2018-57 création SMABI (10 pages)	Page 52
27-2018-12-21-011 - Arrêté préfectoral création commune nouvelle Le Perrey (3 pages)	Page 63
27-2018-12-21-010 - CIGALE - adhésion de 7 communes (5 pages)	Page 67
27-2018-12-26-006 - syndicat la Clé des Champs - arrêté de création (6 pages)	Page 73

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-024

Arrêté DELE-BCLI-2018-46 portant retrait de communes
de la CC Roumois Seine

Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque, Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque, Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 du 20 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-69 du 21 décembre 2017 portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du 10 avril 2018 du conseil municipal de La Haye du Theil demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du plateau du Neubourg au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 11 avril 2018 du conseil municipal de Saint Meslin du Bosc demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du plateau du Neubourg au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 3 mai 2018 du conseil municipal de Tourville la Campagne demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du plateau du Neubourg au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 du conseil municipal de Fouqueville demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du plateau du Neubourg au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2018 du conseil municipal du Bosc du Theil demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du plateau du Neubourg au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 23 mai 2018 du conseil municipal de La Harengère demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 du conseil municipal de La Saussaye demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 4 juin 2018 du conseil municipal de Mandeville demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 22 mai 2018 du conseil municipal de Rougemontiers demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 24 mai 2018 du conseil municipal de Routot demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2018 du conseil municipal de Bouquelon demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 16 octobre 2018 du conseil municipal du Marais Vernier demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 30 août 2018 du conseil municipal de Quillebeuf sur Seine demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 29 octobre 2018 du conseil municipal de Saint Samson de la Roque demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations du 27 juin 2018 et du 3 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg approuvant l'adhésion des communes de La Haye du Theil, Saint Meslin du Bosc, Tourville la Campagne, Fouqueville et Le Bosc du Theil au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant l'adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations du 10 septembre 2018 et du 5 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle approuvant l'adhésion des communes de

Rougemontiers, Routot, Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine et Saint Samson de la Roque au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 19 novembre 2018 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, les communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne sont autorisées à se retirer de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

Les communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne et la communauté de communes Roumois Seine fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté interpréfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit des communes, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine est composé de 70 conseillers communautaires répartis comme indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Cette composition du conseil communautaire s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et abroge l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 du 20 décembre 2016 susvisé.

Article 4 :

Le retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Roumois Seine dans les conditions

fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,


Fabienne BUCCIO

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque, Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine

À compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine est composé de 70 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Grand Bourgtheroulde	5
Bosroumois	5
Le Thuit de l'Oison	5
Bourg Achard	5
St-Ouen de Thouberville	3
St-Ouen Du Tilleul	2
Les Monts du Roumois	3
St-Pierre des Fleurs	2
Flancourt-Crescy-en-Roumois	3
Hauville	1
Bourneville Sainte Croix	2
Amfreville-Saint-Amand	2
Bouquetot	1
St-Pierre Du Bosguerard	1
Caumont	1
Thénouville	3
Boissey le Chatel	1
Trouville la Haule	1
Honguemare Guenouville	1
St-Aubin sur Quillebeuf	1
Etreville	1
Bosgouet	1
Barneville sur Seine	1
Haye Aubree (la)	1
Ste-Opportune la Mare	1
Trinite de Thouberville (la)	1
Valletot	1

St-Ouen des Champs	1
Haye de Routot (la)	1
Eturqueraye	1
Cauverville en Roumois	1
St-Thurien	1
St-Denis des Monts	1
Landin (le)	1
St-Leger Du Gennetey	1
St-Philbert sur Boissey	1
Mauny	1
Tocqueville	1
Aizier	1
Voiscreville	1
St-Ouen de Pontcheuil	1
Vieux Port	1
Total	70

Soit un total de 70 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-025

Arrêté DELE-BCLI-2018-47 portant retrait de commune
de la CCIBTN

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-47 portant retrait de la commune de Malouy de la
communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-47 portant retrait de la commune de Malouy de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beamesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-94 du 28 septembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beamesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-62 du 12 décembre 2017 portant retrait de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération du 14 juin 2018 du conseil municipal de Malouy demandant son retrait de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge approuvant l'adhésion de la commune de Malouy au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 19 novembre 2018 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de Malouy est autorisée à se retirer de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

La commune de Malouy et la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté préfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit de la commune, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie est composé de 127 conseillers communautaires répartis comme indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Cette composition du conseil communautaire s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le retrait de la commune de Malouy vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DELE/BCLI/2018-47 du 27 décembre 2018 portant retrait de la commune de Malouy de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

À compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » est composé de 127 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bernay	17
Mesnil en Ouche	16
Brionne	7
Beaumont le Roger	5
Nassandres-sur-Risle	5
Serquigny	3
Treis-Sants-en-Ouche	3
Menneval	2
Goupil-Othon	2
Barc	1
Broglie	1
Harcourt	1
Combon	1
Montreuil l'Argillé	1
Courbépine	1
Plasnes	1
Beaumontel	1
Calleville	1
Bosrobert	1
La Neuville du Bosc	1
Caorches Saint Nicolas	1
Fontaine l'Abbé	1
Grosley sur Risle	1
St Eloi de Fourques	1
Ecardenville la Campagne	1
Grand Camp	1
St Victor de Chrétienville	1
Capelle les Grands	1
Barquet	1
Le Bec Hellouin	1
Ferrières Saint Hilaire	1
Saint Léger de Rotes	1
La Chapelle Gauthier	1
Valailles	1

Le Chamblac	1
Bray	1
Le Tilleul Othon	1
Saint Aubin du Thenney	1
Rouge Perriers	1
Franqueville	1
Romilly la Puthenaye	1
Saint Victor d'Epine	1
Le Plessis Sainte Opportune	1
Berthouville	1
Thibouville	1
Aclou	1
Saint Paul de Fourques	1
Boisney	1
La Haye de Calleville	1
Saint Martin du Tilleul	1
Saint Pierre de Salerne	1
Malleville sur le Bec	1
La Trinité de Réville	1
Saint Jean du Thenney	1
Le Noyer en Ouche	1
Saint Pierre de Cernières	1
Notre Dame du Hamel	1
La Houssaye	1
Launay	1
Berville la Campagne	1
Verneusses	1
Saint Cyr de Salerne	1
Neuville sur Authou	1
Plainville	1
La Goulafrière	1
Hecmanville	1
Brétigny	1
Livet sur Authou	1
Saint Agnan de Cernières	1
Morsan	1
Corneville la Fouquetière	1
Mesnil Rousset	1
Mélicourt	1
Saint Denis d'Augerons	1
Notre Dame d'Epine	1
Saint Laurent du Tencement	1
Total	127

Soit un total de 127 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du CGCT).

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-026

Arrêté DELE-BCLI-2018-48 portant retrait de communes
de la CC Honfleur Beuzeville

*Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-48 portant retrait des communes de Fort Merville, La
Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville de la communauté de communes du pays de
Honfleur-Beuzeville*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-48 portant retrait des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

Le préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Calvados

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016, portant création de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-58 du 5 décembre 2017 portant retrait de la commune de Vannecroq de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal du Torpt demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal de Martainville demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2018 du conseil municipal de La Lande Saint Léger demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2018 du conseil municipal de Fort Merville demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge approuvant l'adhésion des communes du Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

le 19 novembre 2018 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados réunie le 18 décembre 2018 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du 19 décembre 2018 du Préfet du Calvados sur ces demandes de retrait ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, les communes du Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

Les communes du Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville et la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté interpréfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit des communes, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville est composé de 46 conseillers communautaires répartis comme indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Cette composition du conseil communautaire s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le retrait des communes du Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville vaut réduction

du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes pays de Honfleur-Beuzeville dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et du Calvados peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général


Stéphane GUYON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HONFLEUR-BEUZEVILLE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DELE/BCLI/2018-48 du 27 décembre 2018 portant retrait de la commune des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville

À compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes « Honfleur-Beuzeville » est composé de 46 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Honfleur	12
Beuzeville	7
La Rivière-Saint-Sauveur	3
Equemauville	2
Saint-Gatien-des-Bois	2
Ablon	2
Boulleville	1
Conteville	1
Gonneville-sur-Honfleur	1
Genneville	1
Fatouville-Grestain	1
Fiquefleur-Equainville	1
Berville-sur-Mer	1
Foulbec	1
Saint-Maclou	1
Saint-Pierre-du-Val	1
Manneville-la Raoult	1
Fourneville	1
Quetteville	1
Pennedepie	1
Cricqueboeuf	1
Saint-Sulpice-de-Grimbouville	1
Le Theil-en-Auge	1
Barneville-la Bertran	1
Total	46

Soit un total de 46 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du CGCT).

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-027

Arrêté DELE-BCLI-2018-49 portant adhésion de
communes à la CASE

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-49 portant adhésion des communes de La Harengère, La
Saussaye et Mandeville à la communauté d'agglomération Seine Eure*

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-49 portant adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville à la communauté d'agglomération Seine-Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-86 du 27 décembre 2017 portant adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville à la communauté d'agglomération Seine-Eure

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 du conseil municipal de La Saussaye demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 23 mai 2018 du conseil municipal de La Harengère demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 4 juin 2018 du conseil municipal de Mandeville demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant l'adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courrier de notification du 7 septembre 2018 de la délibération du 28 juin 2018 du conseil communautaire susvisée, adressé aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Seine-Eure sur l'adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 19 novembre 2018 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que les communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville sont autorisées à se retirer de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville à la communauté d'agglomération Seine-Eure a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant que cette adhésion a recueilli l'accord exprimé de 32 communes membres de la communauté d'agglomération Seine-Eure sur 40, représentant 65 268 habitants sur un total de 72 894 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction de communes nouvelles à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, les communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville sont autorisées à adhérer à la communauté d'agglomération Seine-Eure conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville à la communauté d'agglomération Seine-Eure emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT. Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine-Eure fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté d'agglomération Seine-Eure pour l'ensemble de son périmètre.

À compter du 1^{er} janvier 2019, la communauté d'agglomération Seine-Eure se substitue de plein droit aux communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville au sein du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-029

Arrêté DELE-BCLI-2018-50 portant adhésion de
communes à la CC Neubourg

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-50 portant adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne à la communauté de communes du pays du Neubourg

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-50 portant adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne à la communauté de communes du pays du Neubourg

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-83 du 27 décembre 2017 portant adhésion des communes de La Pyle et de Sainte-Opportune-du-Bosc à la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du 10 avril 2018 du conseil municipal de La Haye du Theil demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 11 avril 2018 du conseil municipal de Saint Meslin du Bosc demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 3 mai 2018 du conseil municipal de Tourville la Campagne demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 du conseil municipal de Fouqueville demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2018 du conseil municipal du Bosc du Theil demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations du 27 juin 2018 et du 3 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg approuvant l'adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les courriers de notification des délibérations du 27 juin 2018 et du 3 septembre 2018 du conseil communautaire susvisées, adressés aux maires des communes membres de la communauté de communes du pays du Neubourg le 28 juin 2018 et le 7 septembre 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays du Neubourg sur l'adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 19 novembre 2018 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que les communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne sont autorisées à se retirer de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne à la communauté de communes du pays du Neubourg a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant que l'adhésion de Fouqueville et Le Bosc du Theil a recueilli l'accord exprimé de 34 communes membres de la communauté de communes du pays du Neubourg sur 36, représentant 18 279 habitants sur un total de 19 476 habitants ;

Considérant que l'adhésion de La Haye du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne a recueilli l'accord exprimé de 35 communes membres de la communauté de communes du pays du Neubourg sur 36, représentant 18 824 habitants sur un total de 19 476 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction de communes nouvelles à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, les communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne sont autorisées à adhérer à la communauté de communes du pays du Neubourg conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne à la communauté de communes du pays du Neubourg emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT. Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes du pays du Neubourg pour l'ensemble de son périmètre.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-030

Arrêté DELE-BCLI-2018-51 gouvernance CC Neubourg

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-51 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays du Neubourg suite à l'adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-51 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg suite à l'adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du plateau du Neubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-84 du 27 décembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-50 du 27 décembre 2018 portant adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne à la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg est composé de 56 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2018	Nombre de conseillers communautaires
Le Neubourg	4099	11
Le Bosc du Theil	1346	3
Tourville la Campagne	1041	2
Sainte-Colombe-la-Commanderie	821	2
Hondouville	800	2
Saint-Aubin-d'Écrosville	699	1
Canappeville	661	1
Sainte-Opportune-du-Bosc	663	1
Quittebeuf	639	1
Brosville	629	1
Émanville	595	1
Crosville-la-Vieille	588	1
Épégard	569	1
Vitot	557	1
Crestot	538	1
Iville	504	1
Épreville-près-le-Neubourg	483	1
Cesseville	481	1
Tournedos-Bois-Hubert	465	1
Fouqueville	455	1
Marbeuf	445	1
Ecquetot	387	1
Venon	382	1
Le Tremblay-Omonville	335	1
Bacquepuis	321	1
Bérengeville-la-Campagne	309	1
Criquebeuf-la-Campagne	301	1
La Haye du Theil	298	1
Graveron-Sémerville	294	1
Saint Meslin du Bosc	289	1
Villez-sur-le-Neubourg	281	1
Bernienville	280	1
Le Tilleul-Lambert	245	1
Daubeuf-la-Campagne	232	1
Hectomare	225	1
Houetteville	204	1
Feuguerolles	180	1
Villettes	178	1
Le Troncq	175	1
La Pyle	155	1
Écauville	113	1
Total		56

Soit un total de 56 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-84 du 27 décembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg susvisé est abrogé.

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg est celle définie à l'article 1 du présent arrêté. Cette composition peut toutefois être modifiée si dans les trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes, les communes membres de cette dernière valident un accord local.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-028

Arrêté DELE-BCLI-2018-52 gouvernance CASE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-52 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine-Eure suite à l'adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-52 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine-Eure suite à l'adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-87 du 27 septembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine-Eure suite à l'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-48 du 27 décembre 2018 portant adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville à la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure est composé de 76 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2018	Nombre de conseillers communautaires
Louviers	18410	16
Val-de-Reuil	13269	12
Pont-de-l'Arche	4166	3
Le Vaudreuil	3709	3
Pîtres	2452	2
Léry	2049	1
La Saussaye	1851	1
Igoville	1720	1
Acquigny	1525	1
Terres de Bord	1516	2
Alizay	1476	1
La Haye-Malherbe	1423	1
Incarville	1399	1
Criquebeuf-sur-Seine	1375	1
Les Damps	1332	1
Saint-Pierre-du-Vauvray	1291	1
Andé	1253	1
Le Manoir	1226	1
Poses	1172	1
Surville	930	1
Saint-Étienne-du-Vauvray	896	1
Saint-Didier-des-Bois	866	1
Amfreville-sur-Iton	807	1
Heudebouville	792	1
Pinterville	749	1
Vraiville	644	1
Martot	579	1
La Harengère	574	1
La Vacherie	559	1
Amfreville-sous-les-Monts	509	1
Surtauville	486	1
Saint-Cyr-la-Campagne	421	1
Quatremare	403	1
Vironvay	330	1
Mandeville	327	1
Le Mesnil-Jourdain	232	1
Le Bec-Thomas	214	1
Porte-de-Seine	209	2
Connelles	196	1
Herqueville	144	1
La Haye-le-Comte	135	1
Saint-Germain-de-Pasquier	132	1
Crasville	128	1
		76

Soit un total de 76 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral RCL/BCLI/2017-87 du 27 septembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine-Eure suite à l'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville susvisé est abrogé.

La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure est celle définie à l'article 1 du présent arrêté. Cette composition peut toutefois être modifiée si dans les trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération, les communes membres de cette dernière valident un accord local.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-031

**Arrêté DELE-BCLI-2018-53 portant adhésion de
communes à la CCLPA**

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-53 portant adhésion des communes de Fort Merville, La
Lande Saint Léger, Le Torpt, Martainville et Malouy à la communauté de communes Lieuvain Pays
d'Auge*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-53 portant adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt, Martainville et Malouy à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Corneilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-59 du 26 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Vannecrocq à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-47 du 27 décembre 2018 portant retrait de la commune de Malouy de la communauté de commune Intercom Terres de Normandie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018- 48 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville ;

Vu la délibération du 14 juin 2018 du conseil municipal de Malouy demandant son retrait de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal du Torpt demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal de Martainville demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2018 du conseil municipal de La Lande Saint Léger demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2018 du conseil municipal de Fort Merville demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Vu les délibérations du 28 juin 2018 et du 3 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge approuvant l'adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sur l'adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 19 novembre 2018 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que la commune de Malouy est autorisée à se retirer de la communauté de communes Intercom Terres de Normandie au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que les communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;

Considérant que l'adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant que l'adhésion de Malouy a recueilli l'accord exprimé de 41 communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sur 47, représentant 16 864 habitants sur un total de 18 859 habitants ;

Considérant que l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge a délibéré sur l'adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville ;

Considérant que l'adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville a recueilli l'accord exprimé de 46 communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sur 47, représentant 18 235 habitants sur un total de 18 859 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction d'une commune nouvelle à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, les communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville sont autorisées à adhérer à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT. Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge pour l'ensemble de son périmètre.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-032

Arrêté DELE-BCLI-2018-54 gouvernance CCLPA

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-54 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge suite à l'adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt, Martainville et Malouy

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-54 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge suite à l'adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt, Martainville et Malouy

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Corneilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-82 du 26 décembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » suite à l'adhésion de la commune de Vannecrocq ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-29 du 25 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Mesnil-Saint-Jean » ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-53 du 27 décembre 2018 portant adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge est composé de 70 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2018	Nombre de conseillers communautaires
Thiberville	1827	6
Epaignes	1580	5
Lieurey	1444	4
Cormeilles	1155	3
St Germain la Campagne	886	2
St Georges du Vièvre	853	2
St Pierre de Cormeilles	612	2
Drucourt	596	2
St Etienne l'Allier	562	1
St Christophe sur Condé	492	1
Fort Merville	476	1
Bournainville Faverolles	472	1
Martainville	462	1
Torpt (le)	428	1
La Chapelle Bayvel	400	1
Giverville	375	1
Morainville Jouveaux	375	1
St Vincent du Boulay	368	1
St Aubin de Scellon	364	1
St Mards de Fresne	346	1
Lande Saint Leger (la)	344	1
Fontaine la Louvet	344	1
Boissy Lamberville	335	1
St Grégoire du Vièvre	325	1
St Siméon	325	1
Asnières	310	1
St Martin St Firmin	310	1
St Pierre des Ifs	286	1
Le Theil Nolent	257	1
La Noé Poulain	254	1
St Sylvestre de Cormeilles	245	1
Le Bois Hellain	230	1
Epreville en Lieuvin	208	1
Folleville	206	1
Fresne Cauverville	205	1
Mesnil-Saint-Jean (Le)	199	2
La Poterie Mathieu	176	1
Le Favril	174	1
Bazoques	165	1
Malouy	159	1
Le Planquay	155	1
Duranville	153	1
Piencourt	151	1
Vannecrocq	148	1
St Benoit des Ombres	137	1
Bailleul la Vallée	123	1
Heudreville en Lieuvin	107	1
La Chapelle Hareng	87	1
Les Places	78	1
Barville	58	1
Noards	57	1
Total		70

Soit un total de 70 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-82 du 26 décembre 2017 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » suite à l'adhésion de la commune de Vannecrocq susvisé est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-033

**Arrêté DELE-BCLI-2018-55 portant adhésion de
communes à la CCPAVR**

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-55 portant adhésion des communes de Bouquelon, Le Marais
Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque à la
communauté de communes de Pont Audemer / Val de Risle*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-55 portant adhésion des communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016, portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du 22 mai 2018 du conseil municipal de Rougemontiers demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 24 mai 2018 du conseil municipal de Routot demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 30 août 2018 du conseil municipal de Quillebeuf sur Seine demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2018 du conseil municipal de Bouquelon demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 16 octobre 2018 du conseil municipal du Marais Vernier demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 29 octobre 2018 du conseil municipal de Saint Samson de la Roque demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations du 10 septembre 2018 et du 5 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle approuvant l'adhésion des communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle sur l'adhésion des communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 19 novembre 2018 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que les communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque sont autorisées à se retirer de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion des communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant que l'adhésion de Rougemontiers et Routot a recueilli l'accord exprimé de 20 communes membres de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle sur 26, représentant 24 883 habitants sur un total de 28 593 habitants ;

Considérant que l'adhésion de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine et Saint Samson de la Roque a recueilli l'accord exprimé de 22 communes membres de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle sur 26, représentant 26 203 habitants sur un total de 28 593 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, les communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque sont autorisées à adhérer à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion des communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT. Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion des communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle pour l'ensemble de son périmètre.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-034

Arrêté DELE-BCLI-2018-56 gouvernance CCPAVR

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-56 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Pont-Audemer/Val de Risle suite à l'adhésion des communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-56 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle suite à l'adhésion des communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016, portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-92 du 22 septembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Perrey, membre de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-55 du 27 décembre 2018 portant adhésion des communes de Bouquelon, Le Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot et Saint Samson de la Roque à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle est composé de 57 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2018	Nombre de conseillers communautaires
Pont-Audemer	10673	19
Routot	1538	2
Manneville-sur-Risle	1526	2
Corneville-sur-Risle	1334	2
Toutainville	1322	2
Le Perrey	1248	3
Campigny	1158	2
Rougemontiers	1024	1
Apperville-Annebault	1017	1
Quillebeuf-sur-Seine	931	1
Illeville-sur-Montfort	880	1
Saint-Mards-de-Blacarville	796	1
Saint-Philbert-sur-Risle	777	1
Montfort-sur-Risle	750	1
Tourville-sur-Pont-Audemer	737	1
Pont-Authou	667	1
Condé-sur-Risle	633	1
Ecauelon	610	1
Glos-sur-Risle	581	1
Brestot	553	1
Marais-Vernier	506	1
Saint-Symphorien	471	1
Bouquelon	466	1
Selles	462	1
Saint-Samson-de-la-Roque	419	1
Les Préaux	389	1
Thierville	370	1
Freneuse-sur-Risle	357	1
Triqueville	341	1
Authou	337	1
Bonneville-Aptot	256	1
Coletot	199	1
TOTAL		57

Soit un total de 57 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-92 du 22 septembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle susvisé est abrogé.

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle est celle définie à l'article 1 du présent arrêté. Cette composition peut toutefois être modifiée si dans les trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes, les communes membres de cette dernière valident un accord local.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le

délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2018-12-27-035

Arrêté DELE-BCLI-2018-57 création SMABI

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI)

Le Préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Conches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du plateau du Neubourg ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes de la Porte Normande ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-23 du 16 août 2018 portant projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-50 du 27 décembre 2018 portant adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne à la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-48 du 27 décembre 2018 portant adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville à la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation plénière le 2 juillet 2018 ;

Vu le courrier du préfet de l'Eure du 3 mai 2018 d'intention de créer le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton adressé aux communautés d'agglomération et de communes concernées ;

Vu le courrier du préfet de l'Eure du 16 août 2018 portant notification de l'arrêté de projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;

Vu la délibération du 19 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie favorable à une adhésion au SMABI ;

Vu la délibération du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Conches favorable à une adhésion au SMABI ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure favorable à une adhésion au SMABI ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine favorable à une adhésion au SMABI ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie favorable à une adhésion au SMABI ;

Vu la délibération du 12 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg défavorable à une adhésion au SMABI ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

Vu le courrier électronique du 4 décembre 2018 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure portant désignation du trésorier du syndicat ;

Considérant que la création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, il est créé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton » (SMABI).

Article 2 :

Le périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) est composé de six membres rassemblant au total 108 communes :

- Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie composée de tout ou partie des territoires des communes suivantes :

Angerville-la-Campagne, Arnieres-sur-Iton, Aviron, Les Baux-Sainte-Croix, Le Boulay-Morin, Caugé, La Chapelle-du-Bois-des-Faulx, Chavigny-Bailleul, Dardez, Emalleville, Évreux, Fauville, Gauciel, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Grosseoeuvre, Guichainville, Huest, Jumelles, Le Mesnil-Fuguet, Moisville, Normanville, Parville, Le Plessis-Grohan, Prey, Reuilly, Sacquenville, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Sebastien-de Morsent, Sassey, Tourneville, Les Ventes, Le Vieil-Evreux ;

- Communauté de communes du pays de Conches composée de tout ou partie des territoires des communes suivantes :

Aulnay-sur-Iton, Beaubray, La Bonneville-sur-Iton, Burey, Champ-Dolent, Claville, Collandres-Quincarnon, Conches-en-Ouches, La Croisille, Faverolles-la-Campagne, Ferrières-Haut-Clocher, Le Fidelaire, Gaudreville-la-Rivière, Glisolles, Louversey, Nagel-Séze-Mesnil, Nogent-le-Sec, Ormes, Portes, Saint-Elier, Sainte-Marthe, Sébécourt, Tilleul-Dame-Agnès, Le Val-Doré ;

- Communauté de communes du pays du Neubourg composée de tout ou partie des territoires des communes suivantes :

Bacquepuis, Bérangeville-la-Campagne, Bernienville, Brosville, Canappeville, Cesseville, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Crosville-la-Vieille, Daubeuf-la-Campagne, Ecauville, Ecquetot, Emanville, Feuguerolles, Fouqueville, Hectomare, Hondouville, Houetteville, Iville, Marbeuf, Quittebeuf, Saint-Aubin-d'Escroville, Le Troncq, Venon, Villettes ;

- Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure composée de tout ou partie des territoires des communes suivantes :

Ambenay, Les Baux-de-Breteuil, Bémécourt, Bois-Arnault, Bourth, Breteuil, Buis-sur-Damville, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambois, Chéronvilliers, Grandvilliers, Le Lesme, Mandres, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Neaufles-Auvergny, Piseux, Roman, Sainte-Marie-d'Attez, Sylvains-lès-Moulins, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;

- Communauté de communes Bernay Terres de Normandie composée de tout ou partie des territoires des communes suivantes :

Barquet, Berville-la-Campagne, Romilly-la-Puthenaye ;

- Communauté de communes Roumois Seine composée d'une partie du territoire de la commune suivante :

Amfreville-Saint-Amand

Article 3 :

Les statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'Hôtel d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie, 9 rue Voltaire à Évreux (27 000).

Article 5 :

Le comptable du syndicat mixte est le comptable chargé de la trésorerie municipale d'Évreux.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure,, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT



Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton

Statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants

Article 1 – CONSTITUTION - DÉNOMINATION

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- **Évreux Portes de Normandie**
- **Communauté de communes du Pays de Conches**
- **Communauté de communes du Pays du Neubourg**
- **Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure**
- **Communauté de communes Roumois Seine**
- **Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie**

sur tout ou partie de leur territoire, un syndicat mixte fermé de bassin qui prend la dénomination de

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI)

Il est désigné dans les articles qui suivent par "le Syndicat".

Article 2 – PÉRIMÈTRE & COMPÉTENCES

Le **périmètre** d'intervention du Syndicat est constitué par le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Iton (voir annexe 1 et 2).

Le Syndicat est **compétent** pour :

Compétence obligatoire :

1 – La GEMAPI

- **la mise en œuvre de la compétence GEMAPI** qui recouvre les missions suivantes telles que définies à l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles :

Les deux compétences qui suivent sont optionnelles dans l'attente que l'ensemble des EPCI membres du SMABI soient dotés de ces compétences.

Les conditions d'adhésions aux compétences optionnelles sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil communautaire concerné.

2 – Le Portage du SAGE

- **animation, coordination, évaluation et mise à jour du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton**, dont le Syndicat est la structure porteuse.

3 – Le Ruissellement – Pluvial non urbain

- **la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols**, à l'exclusion des eaux pluviales urbaines.

Article 3 – SIÈGE & DURÉE

Le **siège** du Syndicat est fixé à l'Hôtel d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie – 9 rue Voltaire – 27 000 ÉVREUX.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres. Ce mandat expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés pour siéger au Comité Syndical, suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT. Hors changement de périmètre du Syndicat, la répartition du nombre de délégués est inchangée pour la durée du mandat. L'actualisation de la répartition se fera à chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

Le nombre de délégués par EPCI est fixé à 1.

Chaque EPCI membre est doté d'un nombre de délégué(s) suppléant(s) précisé dans le tableau ci-après, élu(s) dans les mêmes formes que les délégués titulaires. Pour les EPCI dotés de deux suppléants, le suppléant qui participera au vote disposera d'un pouvoir du titulaire.

Chaque EPCI est doté d'un nombre de voix fondé sur la représentativité de l'EPCI au sein du bassin versant de l'Iton définie sur la base des critères suivants :

- 1. 1/3 Superficie dans le bassin de l'Iton
- 2. 1/3 Population municipale de l'année N-1 du bassin versant calculée annuellement par l'INSEE
- 3. 1/3 Potentiel fiscal du bassin versant de l'année N-2 tel que figurant dans la fiche DGF

Il est par ailleurs précisé que la représentation des EPCI est plafonnée à 45%.

Les EPCI membres du SMABI sont représentés ainsi qu'il suit :

EPCI membres	Représentativité /EPCI en %	Nombre de voix/EPCI	Nombre de Délégués/EPCI	Nombre de suppléants /EPCI
EPN	45,00 %	45	1	2
CdC Roumois Seine	0,78 %	1	1	1
CdC de Conches-en-Ouche	16,69 %	17	1	2
CdC Interco Normandie Sud Eure	26,36 %	26	1	2
CdC Intercom Bernay Terres de Normandie	0,75 %	1	1	1
CdC du Pays du Neubourg	10,42 %	10	1	2
	100,00 %	100	6	10

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 5 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES

La contribution des collectivités membres est calculée chaque année, sur la base des critères de répartition suivants :

1. 1/3 Superficie dans le bassin de l'Iton
2. 1/3 Population municipale de l'année N-1 du bassin versant calculée annuellement par l'INSEE
3. 1/3 Potentiel fiscal du bassin versant de l'année N-2 tel que figurant dans la fiche DGF

Aucune collectivité ne pourra avoir une cotisation strictement supérieure à 50 %. Dans ce cas, l'écrêtement est réparti sur l'ensemble des autres adhérents.

Article 6 – BUREAU & PRÉSIDENT

Le Comité Syndical élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres qui composent le Bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité Syndical.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de fonction et de signature aux Vice-présidents.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Syndical est chargé de rédiger un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, visant notamment à articuler les relations du Syndicat avec la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ITON.









Article 8 – ADHÉSION – RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'un EPCI, ainsi que son retrait, sont possibles conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

Article 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION -LIQUIDATION

Les modifications statutaires (L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT) et la dissolution du Syndicat (L. 5212-33 et L. 5212-34 CGCT) ainsi que les conditions de liquidation (L. 5211-25-1 CGCT) sont prononcées par délibération du Comité Syndical dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI)

-  Intersection
-  Département
- Cours d'eau
- EPCI
 -  CC Intercom Bernay Terres de Normandie
 -  CC Interco Normandie Sud Eure
 -  CA Evreux Portes de Normandie
 -  CC du Pays de Conches
 -  CC du Pays du Neubourg
 -  CC Roumois Seine

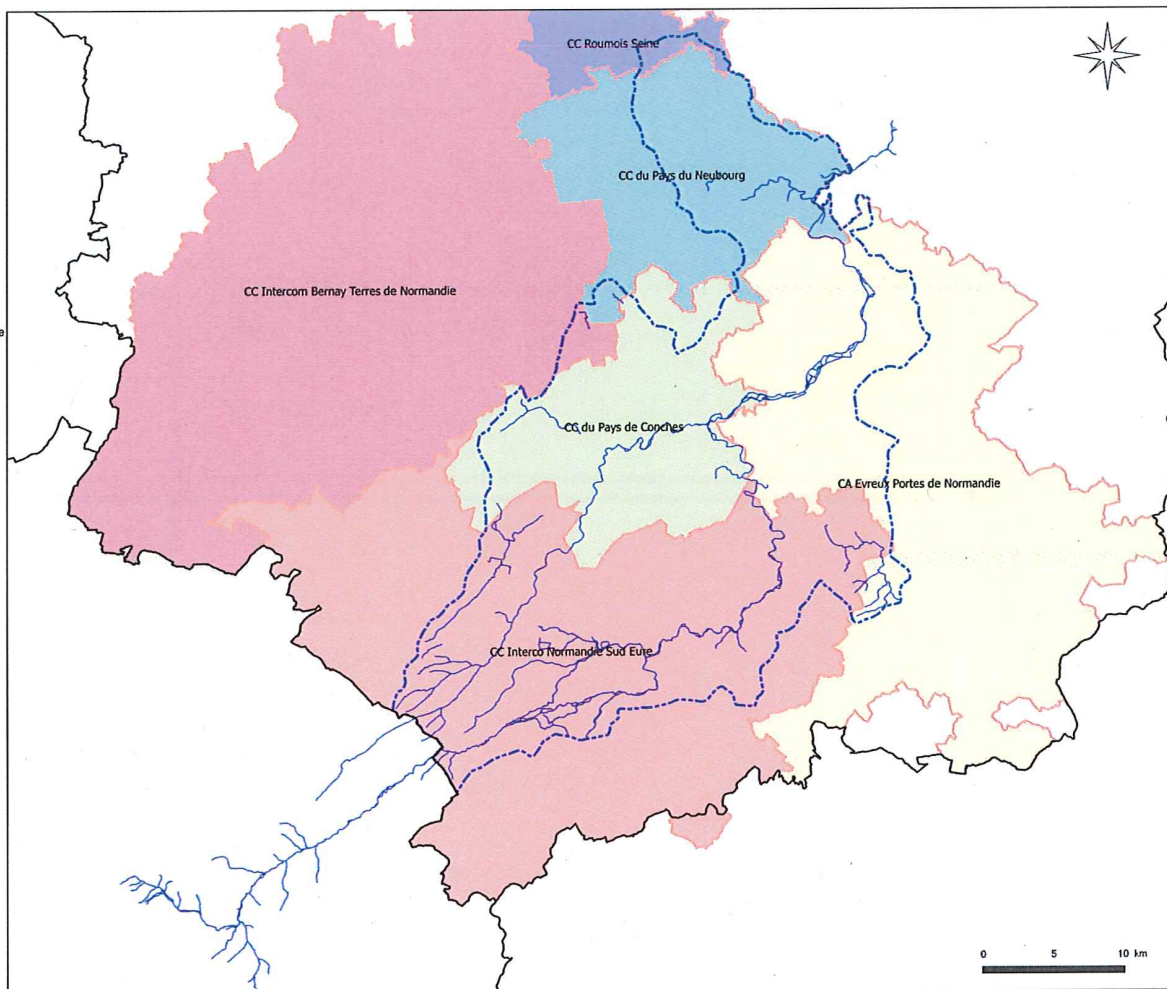
Surface SAGE Iton : 1195km²

Surface SMABI : 1009km²

% Surf SMABI/ Surf SAGE Iton = 84.4%



DOTM27/SEBF - juin 2018
Sources : © IGN BD Cartho® 2015



ANNEXE 2: Les communes et EPCI du bassin de l'Iton

EPCI	commune	Surface incluse dans le bassin de l'Iton (km ²)	% par rapport à la surface totale de la commune
Communauté d'Agglomération Evreux Porte de Normandie	Angerville-la-Campagne	1 644	45%
	Arnières-sur-Iton	12 033	100%
	Aviron	7 361	100%
	Caugé	11 601	100%
	Chavigny-Bailleul	10 344	56%
	Dardez	206	7%
	Émalleville	1 997	48%
	Évreux	25 670	97%
	Fauville	2 513	74%
	Gauciel	2	0,03%
	Gauville-la-Campagne	6 135	100%
	Gravigny	10 053	100%
	Grossœuvre	9 090	55%
	Guichainville	6 396	42%
	Huest	5 272	81%
	Jumelles	161	2%
	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	1 402	32%
	Le Boulay-Morin	4 856	88%
	Le Mesnil-Fuguet	3 574	100%
	Le Plessis-Grohan	8 242	100%
	Le Vieil-Évreux	0,02	0,0002%
	Les Baux-Sainte-Croix	17 056	100%
	Les Ventes	20 621	100%
	Moisville	1 354	19%
	Normanville	9 124	100%
	Parville	4 531	100%
	Prey	32	0,4%
	Reuilly	1 098	11%
	Sacquenville	9 940	100%
	Saint-Germain-des-Angles	1 849	100%
	Saint-Martin-la-Campagne	3 505	100%
	Saint-Sébastien-de-Morsent	10 018	100%
Sassey	1 155	27%	
Tourneville	7 258	100%	
surface totale EPCI	216 093		
Communaute de communes de Roumois Seine	Amfreville-Saint-Amand	1 009	10%
	surface totale EPCI	1 009	
Communauté de communes du Pays de Conches	Aulnay-sur-Iton	1 757	100%
	Beaubray	15 411	100%
	Burey	5 341	100%
	Champ-Dolent	2 331	100%
	Claville	9 276	52%
	Collandres-Quincarnon	7 765	97%
	Conches-en-Ouche	16 688	100%
	Faverolles-la-Campagne	4 692	100%
	Ferrières-Haut-Clocher	9 235	81%
	Gaudreville-la-Rivière	6 663	100%
	Glisolles	10 957	100%
	La Bonneville-sur-Iton	3 973	100%
	La Croisille	5 370	100%
	Le Fidelaire	19 918	60%
	Le Val Doré	20 112	100%
	Louversey	10 783	100%
	Nagel-Séze-Mesnil	11 717	100%
	Nogent-le-Sec	10 146	100%
	Ormes	3 124	22%

ANNEXE 2: Les communes et EPCI du bassin de l'Iton

	Portes	9 458	100%
	Saint-Élier	2 350	100%
	Sainte-Marthe	17 451	100%
	Sébécourt	12 630	85%
	Tilleul-Dame-Agnès	5 164	100%
	surface totale EPCI	222 312	
Communauté de communes du Pays du Neubourg	Bacquepuis	3 833	75%
	Bérengeville-la-Campagne	9 399	100%
	Bernienville	2 690	34%
	Brosville	7 215	100%
	Canappeville	8 830	84%
	Cesseville	6 580	100%
	Crestot	6 369	100%
	Criquebeuf-la-Campagne	7 820	100%
	Crosville-la-Vieille	888	11%
	Daubeuf-la-Campagne	5 945	92%
	Écauville	3 335	99%
	Ecquetot	5 586	100%
	Émanville	6 711	62%
	Feuguerolles	8 215	100%
	Fouqueville	5 289	65%
	Hectomare	2 019	100%
	Hondouville	7 008	100%
	Houetteville	6 808	100%
	Iville	3 813	44%
	Le Troncq	714	15%
	Marbeuf	7 206	84%
	Quittebeuf	7 451	55%
	Saint-Aubin-d'Écrosville	10 922	74%
	Venon	3 510	68%
Villettes	6 849	100%	
	surface totale EPCI	145 005	
Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure	Ambenay	8 926	53%
	Bémécourt	17 064	100%
	Bois-Arnault	11 246	87%
	Bourth	10 611	57%
	Breteuil	51 962	94%
	Buis-sur-Damville	1 870	8%
	Chaise-Dieu-du-Theil	5 230	88%
	Chambois	26 001	95%
	Chéronvilliers	20 970	98%
	Grandvilliers	5 984	34%
	Le Lesme	26 539	100%
	Les Baux-de-Breteuil	30 661	90%
	Mandres	1 004	8%
	Marbois	46 810	100%
	Mesnils-sur-Iton	66 891	99%
	Neaufles-Auvergny	606	3%
	Piseux	41	0,2%
	Roman	14 941	98%
	Sainte-Marie-d'Attez	17 929	68%
	Sylvains-Lès-Moulins	23 888	100%
Verneuil d'Avre et d'Iton	21 642	39%	
	surface totale EPCI	410 816	
Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie	Barquet	3 019	22%
	Berville-la-Campagne	8 680	100%
	Romilly-la-Puthenaye	248	2%
	surface totale EPCI	11 947	

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-21-011

Arrêté préfectoral création commune nouvelle Le Perrey

Arrêté DELE/BCLI/2018-37 portant création d'une commune nouvelle Le Perrey

Arrêté DÉLE/BCLI/2018-37
Portant création d'une commune nouvelle
Le Perrey

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Fourmetot (8 novembre 2018), de Saint-Thurien (7 novembre 2018), et de Saint Ouen-des-Champs (8 novembre 2018) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019 prenant pour nom « Le Perrey» ;
- Considérant que les communes de Fourmetot, Saint-Thurien, Saint Ouen-des-Champs sont contiguës, et qu'elles font partie du canton de Pont-Audemer et de Bourg-Achard, et de l'arrondissement de Bernay ;
- Considérant que les communes de Saint-Thurien et de Saint Ouen-des-Champs sont adhérentes à la communauté de communes Roumois Seine ;
- Considérant que la commune de Fourmetot est adhérente à la communauté de communes de Pont-Audemer Val-de-Risle ;
- Considérant que les communes de Fourmetot, Saint-Thurien, et de Saint Ouen-des-Champs ont demandé à rejoindre la communauté de communes de Pont-Audemer Val-de-Risle ;
- Considérant que les communes de Fourmetot, Saint-Thurien, et de Saint Ouen-des-Champs ont sollicité le rattachement de la commune nouvelle à la communauté de communes de Pont-Audemer Val-de-Risle, que les organes délibérants des établissements publics de coopération auxquelles elles appartiennent et que les conseils municipaux des communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale ont émis un avis majoritairement favorable ;
- Considérant la volonté des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Fourmetot, Saint-Thurien, et de Saint Ouen-des-Champs, dans l'arrondissement de Bernay et le canton de Pont-Audemer et de Bourg-Achard, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle prend pour nom Le Perrey. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Fourmetot, route du Bourg (27 500).

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 248 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (à la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 36, soit 15 pour Fourmetot, 11 pour Saint-Thurien, 10 pour Saint Ouen-des-Champs.)

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Fourmetot, Saint-Thurien, et de Saint Ouen-des-Champs se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2019.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Fourmetot, Saint-Thurien, et de Saint Ouen-des-Champs. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle de Le Perrey est adhérente à la communauté de communes de Pont-Audemer val-de-Risle, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat d'adduction d'eau potable Risle et Plateau, au syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine en lieu et place des anciennes communes. Elle sera également adhérente au syndicat intercommunal à vocation scolaire des Trois Cornets pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Saint Ouen-des-Champs et de Saint-Thurien.

Article 8 : Les centres communaux d'action sociale de Saint-Thurien et de Saint Ouen-des-Champs seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle si celle-ci décide de sa création.

Article 9 : Il n'est pas créé de budget annexe au budget principal de la commune nouvelle.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Fourmetot, Saint-Thurien, et de Saint Ouen-des-Champs relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie « 027 047 Pont-Audemer »

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont au moins une commune concernée par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureure de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Déléguée régionale du groupe La Poste,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Évreux, le 21 décembre 2018

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-21-010

CIGALE - adhésion de 7 communes

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-58 portant extension du périmètre du Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs Educatifs (CIGALE)



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-58 portant extension du périmètre
du Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs Educatifs (CIGALE)**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004, modifié, portant création du Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs pour les Enfants (CIGALE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grosseuvre, du 4 octobre 2018, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jumelles, du 15 octobre 2018, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Germain de Fresney, du 22 octobre 2018, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fresney, du 23 octobre 2018, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Baronnie, du 25 octobre 2018, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Forêt du Parc, du 25 octobre 2018, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Prey, du 29 octobre 2018, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE, du 8 novembre 2018, acceptant l'extension de son périmètre aux communes de Grosseuvre, Jumelles, Saint Germain de Fresney, Fresney, La Baronnie, La Forêt du Parc et Prey au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 8 communes membres du syndicat approuvant l'adhésion des communes de Grosseoeuvre, Jumelles, Saint Germain de Fresney, Fresney, La Baronnie, La Forêt du Parc et Prey au syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les communes de Grosseoeuvre, Jumelles, Saint Germain de Fresney, Fresney, La Baronnie, La Forêt du Parc et Prey sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal à vocation unique CIGALE, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les statuts, dont l'article 1 a été modifié, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

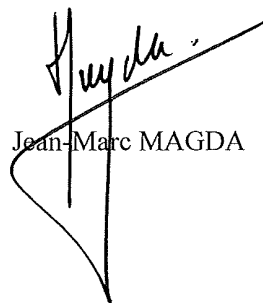
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

CENTRE INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ACTIVITÉS ET LOISIRS ÉDUCATIFS (CIGALE)

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018-58 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre du Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs Educatifs (CIGALE)

Article 1 – Dénomination, objet, compétences

Un syndicat est constitué entre les communes d'Angerville la Campagne, Arnières sur Iton, **La Baronnie**, Les Baux Sainte Croix, **Fresney**, **La Forêt du Parc**, **Grossoeuvre**, Guichainville, **Jumelles**, Miserey, Le Plessis Grohan, **Prey**, **Saint Germain de Fresney**, Saint-Luc, Les Ventés.

Il prendra le nom de : Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs Educatifs (C.I.G.A.L.E.).

Son siège est situé : 18, rue de la Ferme - 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE.

Les élus font le choix de développer l'identité locale rurale, de porter des projets complémentaires à l'existant sur Evreux et de rendre attractives leurs communes. Les compétences de ce regroupement sont les suivantes :

- 1) - Gestion des structures d'accueil de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance ;
 - Gestion des activités et loisirs éducatifs en lien avec les structures d'accueil de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance ;
 - Elaboration et animation de projets d'animation locale en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire et gestion des structures et activités qui en découlent.

Le syndicat aura à sa charge :

- les frais relatifs à la gestion et la rémunération du personnel ;
- les frais de fonctionnement (matériel, maintenance) ;
- les fournitures diverses ;
- le chauffage, l'éclairage, l'eau ;
- la location de salles d'accueil des enfants ;
- les frais relatifs à l'organisation des transports nécessaires à l'exercice de la compétence du syndicat ;
- toutes dépenses diverses relatives à l'exécution de ses missions.

2) Le syndicat prendra à sa charge les équipements nécessaires au déroulement des activités et des structures d'accueil de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance.

Si les locaux utilisés par le SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) sont mis à disposition par les communes, il incombe :

- aux communes de veiller à ce que les locaux répondent aux normes de sécurité en vigueur ;
- au SIVU CIGALE d'équiper les locaux en mobiliers et équipements conformément aux réglementations et préconisations en vigueur pour l'accueil des enfants.

Article 2 – Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et peut être dissous selon les modalités prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité conformément aux dispositions des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra en compte les ressources, le nombre d'enfants et la population des communes tels que définis à l'article 5.

Il sera composé de membres titulaires dont le nombre est défini comme suit :

- 1 membre par tranche de population de 500 habitants (population dite municipale) ;
- avec au minimum 2 membres par commune.

Le nombre des délégués suppléants est défini comme suit :

- 1 membre par tranche de population de 1000 habitants (population dite municipale) ;
- avec au minimum 1 membre par commune.

Le comité syndical élit parmi ses membres pour la durée du mandat municipal un Président, un ou des Vice-présidents conformément aux articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau du syndicat est constitué conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Projets d'Animation Locale

Un comité de pilotage sera constitué et fera ses propositions au comité syndical.

Le comité syndical précisera les instances de gouvernance des projets, les modalités de participation des habitants, d'implication des partenaires, les rôles et missions du SIVU.

Article 5 - Les **ressources du syndicat** seront celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les critères permettant le calcul des contributions des communes adhérentes sont définis ainsi :

- 40 % au titre des ressources communales ;
- 25 % au titre de la population dite municipale ;
- 35 % au titre du nombre d'enfants de 3 à 16 ans par commune.

Une délibération du comité syndical définira les ressources communales, les données de population et les tranches d'âge des enfants retenues.

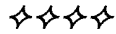
Les communes s'engagent à fournir les éléments (fiche DGF, montant de DSC,...) pour la définition de ces différents critères.

Article 6 - En cas de **dissolution**, la liquidation du passif et de l'actif s'opérera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - **Adhésion nouvelle** : le comité syndical se réserve le droit d'accepter la demande d'autres communes dans le respect des conditions figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Retrait de communes : le retrait d'une commune se fera dans le respect des conditions fixées aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Le comptable du syndicat sera le Trésorier municipal d'Evreux.



Préfecture de l'Eure

27-2018-12-26-006

syndicat la Clé des Champs - arrêté de création

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-59 portant création du syndicat "La Clé des Champs"



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-59 portant création du syndicat "La Clé des Champs"

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes Bois-le-Roi, Champigny-la-Futelaye, Chavigny-Bailleul, Croth, la Couture Boussey, Marcilly-sur-Eure, Mousseaux-Neuville, Lignerolles, Garennes sur Eure, Mouettes, L'Habit, Coudres, Saint Laurent des Bois, Serez, Epieds et Foucrainville ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

Vu le courrier électronique du 4 décembre 2018 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure portant désignation du comptable du syndicat ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie a restitué, à compter du 1^{er} janvier 2019, la compétence enfance jeunesse, à ses communes membres ;

Considérant que les seize conseils municipaux ont tous exprimé de façon concordante leur volonté de créer le syndicat « La Clé des Champs » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2019, il est créé entre les communes de Bois-le-Roi, Champigny-la-Futelaye, Chavigny-Bailleul, Croth, la Couture Boussey, Marcilly-sur-Eure, Mousseaux-Neuville, Lignerolles, Garennes sur Eure, Mouettes, L'Habit, Coudres, Saint Laurent des Bois, Serez, Epieds et Foucrainville un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend le nom de « La Clé des Champs ».

Article 2 :

Les statuts du syndicat « La Clé des Champs » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 8, rue des Epinoches – 27220 Saint-André-de-l’Eure.

Article 4 :

Le comptable du syndicat est le comptable public de la trésorerie de Saint-André-de-l’Eure.

Article 5 :

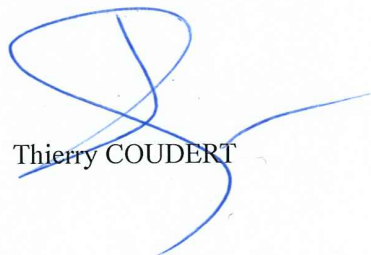
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l’Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l’Eure, le directeur départemental des finances publiques de l’Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Eure.

Évreux, le 26 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

SYNDICAT « LA CLÉ DES CHAMPS »

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018-59 du 26 décembre 2018 portant création du syndicat "La Clé des Champs"

Article 1 - Dénomination :

Un syndicat intercommunal à vocation unique est constitué entre les communes de :

BOIS-LE-ROI
CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE
CHAVIGNY-BAILLEUL
CROTH
LA COUTURE BOUSSEY
MARCILLY-SUR-EURE
MOUSSEAUX-NEUVILLE
LIGNEROLLES
GARENNES SUR EURE
MOUETTES
L'HABIT
COUDRES
SAINT LAURENT DES BOIS
SEREZ
EPIEDS
FOUCRAINVILLE

Il prendra le nom de : **La Clé des Champs**

Son siège est situé : 8, rue des Epinoches – 27220 Saint-André de l'Eure.

Les élus font le choix de s'unir pour assurer la mission de l'accueil Extrascolaire et Périscolaire sur leurs territoires respectifs et de rendre attractives leurs communes.

Article 2 – Les missions du Syndicat de Communes

Les missions de ce regroupement sont les suivantes :

- Gestion et coordination des structures d'accueil de la jeunesse et de l'enfance
- Gestion des activités extra et périscolaire, et loisirs éducatifs en lien avec les structures d'accueil de la jeunesse et de l'enfance
- Elaboration et animation de projets d'animation locale en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire et gestion des structures et activités qui en découlent.

Article 3 - Locaux et règlement intérieur

Le syndicat utilisera les équipements nécessaires au déroulement des activités et des structures d'accueil de la jeunesse et de l'enfance.

Les communes mettront à disposition du syndicat les locaux en veillant à ce que ces derniers répondent aux normes de sécurité en vigueur. Il en est de même pour tous autres locaux agréés et utilisés par le Syndicat incluant les éventuelles autres mises à disposition.

Le syndicat prendra en charge l'équipement des locaux en mobiliers et matériels conformément aux réglementations et préconisations en vigueur pour l'accueil des enfants.

Le fonctionnement et le travail des salariés du syndicat sont régis par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Article 4 - Frais de fonctionnement

Le syndicat aura à sa charge toutes dépenses relatives à l'exécution de ses missions.

Article 5 – Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée comme prévu à l'article L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Administration du syndicat-

Le syndicat est administré par un comité conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera composé de membres dont le nombre est défini en application de l'article L5212-6 du code général des collectivités territoriales. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Le comité syndical élit, parmi ses membres pour la durée du mandat municipal, le bureau constitué d'un Président, d'un ou des Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6.1 - Le président et les vice-présidents

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

À ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;
- il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- il est le chef des services du syndicat ;
- il représente le syndicat en justice.

Article 6.2 - Bureau

Le mandat des membres du bureau prend fin au plus tard en même temps que celui des membres du comité.

Le bureau peut recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

- le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 7 - Réunions – Quorum

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des rapports explicatifs sont envoyées au moins 5 jours francs avant les réunions.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Les ressources

Les ressources du syndicat seront celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5212-19 rassemblant toutes les ressources potentielles à savoir :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Les critères permettant le calcul des contributions annuelles des communes adhérentes seront définis par délibération du comité syndical, une fois la séance d'installation du comité réunie, et dans des délais les plus proches.

Article 9 – Conventions de prestations de service

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat pourra, par voie de convention, confier à une autre collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de prestations de service pour son compte, sans transfert de compétence.

De même, le syndicat pourra, par voie de convention, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public.

Article 10 – Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation du passif et de l'actif s'opérera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir l'article L5212-33 renvoyant aux articles L5211-25-1 et L5211-26.

Article 11 - Adhésion nouvelle

L'adhésion d'une commune s'opère dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

L'accord de l'organe délibérant du syndicat à l'extension de son périmètre est transmis à l'ensemble des communes intéressées qui se prononcent dans un délai de 3 mois, dans les conditions de majorités suivantes :

- les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Dans le cas où la population d'une commune est supérieure au quart de la population totale, l'accord de son organe délibérant est obligatoire.

Article 12 – Retrait d'une Commune

Le retrait d'une commune s'opère dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, et s'effectue dans les conditions de majorités prévues à l'article 11 des présents statuts.

A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision est réputée défavorable.

Le retrait d'une commune est également possible dans les conditions dérogatoires des articles L5212-29 et suivants du code général des collectivités territoriales.

